

GE_GERICHTE A/3042/2011 vom 16. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3042_2011

FR: GE_GERICHTE A/3042/2011 du 16 août 2012

IT: GE_GERICHTE A/3042/2011 del 16 agosto 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 16.08.2012
A/3042/2011

A/3042/2011 ATAS/965/2012 du 16.08.2012 (AF) RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3042/2011 ATAS/965/2012 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt incident du 16 août 2012 3ème Chambre En la cause Monsieur C _____, domicilié au Grand-Lancy, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître OEDERLIN Marc recourant contre CAISSE DE COMPENSATION DE LA SOCIETE SUISSE DES ENTREPRENEURS, sis Rue de Malatrex 14, 1201 GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître VUILLE Pierre intimé
ATTENDU EN FAIT Que le 7 mars 2011, la faillite de la société X _____ Sàrl - dont Monsieur C _____ était associé gérant - a été prononcée ; Que par décisions du 18 avril 2011, confirmées sur opposition le 30 août 2011, la CAISSE DE COMPENSATION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES ENTREPRENEURS a réclamé à Monsieur C _____ le paiement des montants correspondant au dommage subi (cotisations AVS et contributions aux allocations familiales et maternité restées impayées par la société) ; Que le 30 septembre 2011, l'intéressé a interjeté recours contre ces décisions ; CONSIDERANT EN DROIT Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a, ch.10 et al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives aux allocations familiales ; Que la compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Qu'interjeté dans les forme et délai prévus par la loi le recours est recevable (art. 38A de la loi cantonale du 1er mars 1996 sur les allocations familiales [LAF ; J 5 10]) ; Qu'aux termes de l'art. 14 de la loi genevoise sur la procédure administrative (de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative [LPA ; E 5 10]) la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité jusqu'à droit connu sur ces questions ; Qu'a fortiori, la suspension est possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même juridiction ; Qu'en l'espèce, le sort de la présente procédure dépendra de l'issue de la procédure A/3113/2011 en matière AVS, tant du point de vue de la responsabilité que de celui du montant des contributions qui sont fixées en pour-cent des salaires soumis aux AVS (art. 27 al. 1 et 30 al. 3 LAF ; cf. également art. 25 let. c loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 [LAFam; RS 836.2]) ; Qu'il s'avère donc judicieux de suspendre l'instance jusqu'à droit connu dans la procédure relative à la responsabilité du recourant en matière AVS. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à droit connu dans la procédure A/3113/2011. Réserve la suite de la

procédure. Dit que pour ce qui a trait aux allocations familiales fédérales, les parties peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.